

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
du Tribunal Judiciaire de
l'Arrondissement d'ANGERS Département
du Maine et Loire où se trouve écrit
ce qui suit :

N°RG : 58-21-A-00744-01

Dossier de : Monsieur [REDACTED]

Minute N° 118/2022

ORDONNANCE

Le 24 mars 2022,

Nous, Manon CASSET, Juge en charge des Tutelles des mineurs au Tribunal judiciaire d'ANGERS, assistée de
Aimée DOUARD, Greffière ;

Vu l'article 390 du code civil et l'article 1211 du code de procédure civile ;

Vu l'article 47 du Code civil ;

Vu la requête en date du 26 novembre 2021, reçue au greffe le 2 décembre 2021, présentée par le Procureur
de la République près le Tribunal judiciaire d'ANGERS aux fins d'ouverture d'une mesure de tutelle confiée à
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Maine et Loire concernant le mineur :

[REDACTED] se disant né le 12 octobre 2007 à LAGOS au NIGERIA,

Vu le rapport d'évaluation du DEMIE 75 en date du 27 octobre 2021 ;

Vu l'ordonnance aux fins de placement provisoire pendant 6 mois rendue par le Juge des Enfants d'Angers en
date du 2 décembre 2021 ;

Vu la demande du Conseil départemental de Maine et Loire en date du 7 janvier 2022 reçue au greffe du Juge
en charge des tutelles des mineurs le 12 janvier 2022 sollicitant un non-lieu à ouverture d'une mesure de tutelle,
et les pièces jointes ;

Vu l'audition par le Juge en charge des tutelles des mineurs le 3 mars 2022 de Monsieur [REDACTED]
assisté de Maître Julien ROULLEAU, avocat au barreau d'ANGERS, en présence de Maître BARRE
substituant Maître LANGLOIS, avocat au barreau d'ANGERS, représentant le Conseil départemental de Maine
et Loire ;

Monsieur [REDACTED] s'est présenté sur le territoire français le 24 octobre 2021 ;
Une première évaluation de sa situation a été effectuée par le DEMIE 75 le 27 octobre 2021, qui a conclu à sa
minorité et à son isolement.

Par ordonnance du 23 novembre 2021, le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de PARIS a
confié Monsieur [REDACTED] aux services de l'Aide sociale à l'enfance de Maine et Loire,

Une deuxième évaluation a été réalisée par les services du Conseil départemental de Maine et Loire le 6 janvier
2022, lesquels ont relevé des divergences dans le récit, des documents d'identité non recevables selon la police
aux frontières, un discours peu étayé ainsi qu'une apparence physique permettant d'exclure la minorité déclarée.

Lors de son audition, Monsieur [REDACTED] a indiqué qu'il était enfant unique, que son père
était homme d'affaire et qu'il ne connaissait aucun membre de sa famille. Il n'a pas été en mesure d'expliquer
les raisons des incohérences de son discours tant sur sa scolarité que sur son parcours migratoire.

Maître BARRE a indiqué que l'article L221-2-5 nouveau du code de l'action sociale et des familles n'était pas
entré en vigueur au moment de la seconde évaluation du jeune. Elle a demandé un non lieu à ouverture d'une

tutelle en reprenant les conclusions du rapport du conseil départemental de MAINE-ET-LOIRE. Elle a précisé qu'il fallait poser beaucoup de questions pour obtenir des réponses. Elle a relevé les discordances sur la description de sa scolarité et les motifs de l'arrêt de la scolarité. Elle a qualifié le discours du jeune de stéréotypé.

Maître ROULLEAU a rappelé l'article L221-2-5 dans le code de l'action sociale et des familles. Il a demandé le constat de la minorité de Monsieur [REDACTED] et l'ouverture d'une tutelle en indiquant que la police aux frontières ne dit pas que le document est contrefait ou falsifié. Il a précisé que son acte de naissance était en cours de légalisation. Il a ajouté qu'il adoptait une attitude juvénile même s'il est grand pour son âge. Il a souligné le discours spontané du jeune sur les raisons de sa fuite ainsi que la cohérence de son discours sur sa scolarité.

Le juge des tutelles a mis sa décision en délibéré au 24 mars 2022.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la validité de la seconde évaluation

Selon l'article 1^{er} du Code civil, les lois entrent en vigueur à la date qu'elle fixe ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

L'article 2 du Code civil précise que la loi ne dispose que pour l'avenir et qu'elle n'a pas d'effet rétroactif.

En l'espèce, la loi n°2022-140 du 7 février 2022 a créé un nouvel article L221-2-5 dans le code de l'action sociale et des familles. Cet article dispose que *"le président du conseil départemental ne peut procéder à une nouvelle évaluation de la minorité et de l'état d'isolement du mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille lorsque celui-ci est orienté en application du troisième alinéa de l'article 375-5 du Code civil ou lorsqu'il est confié à l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article 375-3 du même code"*

La loi ne précise aucune date d'entrée en vigueur pour cet article de sorte que les articles 1^{er} et 2 du Code civil s'appliquent. Elle a été publiée le 8 février 2022 et est donc entrée en vigueur le 9 février 2022.

La seconde évaluation du conseil départemental de MAINE-ET-LOIRE a été réalisée le 6 janvier 2022, soit, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée. Elle n'était, dès lors, pas régie par le nouvel article L221-2-5 du code de l'action sociale et des familles qui n'a pas vocation à s'appliquer à la situation de Monsieur [REDACTED]

Sur la minorité et l'isolement de Monsieur [REDACTED]

Aux termes de l'article 411 du code civil, ne peut bénéficier de l'ouverture d'une tutelle déferée à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance que le mineur dont la tutelle est restée vacante.

La preuve de la minorité constitue un préalable à l'examen de la vacance de la tutelle d'un jeune du fait de son isolement.

Par ailleurs, et selon l'article 47 du code civil *"tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant, après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité"*. La circulaire du 25 janvier 2016 mentionne que *"lorsque l'intéressé produit un acte d'état civil, la validité de celui-ci suppose qu'il puisse lui être rattaché sans contestation."*

La circulaire du Ministère de la Justice du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers prévoit que *"les garanties juridiques liées à l'état de minorité nécessitent qu'en cas de doute sur les déclarations de l'intéressé, il soit procédé à une vérification de celles-ci"*. Cette circulaire ajoute que *"l'évaluation de la minorité s'appuie sur la combinaison d'un faisceau d'indices : entretien conduit avec le jeune par un personnel qualifié dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire ; vérification de l'authenticité des documents d'état civil qu'il détient sur le fondement de l'article 47 du code civil ; si le doute persiste au terme de cette étape et seulement dans ce cas, il peut être procédé à une expertise médicale de l'âge sur réquisition du parquet"*.

Ainsi, dès lors que la minorité est établie au moyen de l'évaluation sociale et de la protection de documents d'état civil étranger et sauf si des données extérieures établissent que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité, les conditions relatives à l'ouverture d'une tutelle d'Etat sur le fondement de l'article 411 du Code civil sont remplies au bénéfice d'un mineur non accompagné.

*

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] était porteur d'un "Birth Certificate" jugé non recevable par la police aux frontières aux motifs qu'il ne présentait pas les modes d'impression attendus, qu'il présentait des surcharges d'encre à hauteur de nombreuses mentions biographiques et une absence des signatures cachets secs en verso. Monsieur [REDACTED] présentait également un second document non reconnu comme acte d'état civil par la police aux frontières. Si Monsieur [REDACTED] justifie avoir fait une demande de légalisation de ces actes, il ne produit pas l'acte de légalisation.

Les conclusions de la police aux frontières ne sauraient, en conséquence, être remises en cause de sorte que ces documents ne permettent pas de faire jouer la présomption de l'article 47 du Code civil. Il convient, dès lors, d'examiner les éléments extrinsèques, et notamment, les évaluations des conseils départementaux afin de déterminer si Monsieur [REDACTED] peut prétendre à une tutelle.

*

En l'espèce, si le DEMIE 75 a estimé que Monsieur [REDACTED] pouvait prétendre à "une admission à l'aide sociale à l'enfance", l'évaluateur a pu préciser que sa posture n'était pas celle d'un mineur de 14 ans de sorte que son âge était probablement supérieur, que les informations données sur sa famille n'étaient pas assez précises pour évaluer son âge, que son discours autour de sa scolarité était incertain (dit être allé à l'école pendant 13 ans sans être sûr de lui) et que le motif de son départ était stéréotypé et flou. Au demeurant, l'évaluateur ne précise à aucun moment que Monsieur [REDACTED] peut être considéré comme mineur, il affirme seulement que Monsieur [REDACTED] "est isolé sur le territoire français au sens de l'arrêté du 20 novembre 2019".

Le conseil départemental de MAINE-ET-LOIRE conclut à la majorité de Monsieur [REDACTED] aux motifs qu'il est demeuré très imprécis sur sa situation familiale et son quotidien malgré les nombreuses questions posées. Le même constat émane de ses déclarations lors de son audition devant le magistrat. Par ailleurs, le discours de Monsieur [REDACTED] sur sa scolarité devant l'évaluateur du MAINE-ET-LOIRE ne correspondait pas à celui tenu devant le DEMIE-75. Devant le juge des tutelles, il a repris le discours tenu devant l'évaluateur du MAINE-ET-LOIRE son conseil ayant précisé que, selon lui, le discours était parfaitement cohérent. En outre, devant l'évaluateur du MAINE-ET-LOIRE, la description des conditions et motifs de son départ était floue et ne correspondait pas à ce qu'il avait pu dire au DEMIE-75 (notamment sur le financement du voyage). Devant le juge des tutelles, il a évoqué un voyage d'une journée pour arriver en France sans décrire avec précision les modalités de son voyage.

En conséquence, au vu des éléments précités et en l'absence de production de documents d'identité ou d'état-civil dont l'authenticité et l'origine soient établies et qui puissent être rattachés avec certitude à l'intéressé par une photographie, la minorité de Monsieur [REDACTED] n'est pas établie.

Il n'y a dès lors pas lieu à prononcer l'ouverture d'une mesure de tutelle.

PAR CES MOTIFS :

Statuant non publiquement et en premier ressort ;

DISONS n'y avoir lieu à ordonner une mesure de tutelle ;

DISONS que cette décision sera notifiée au Président du conseil départemental de Maine et Loire, au Procureur de la République, à Monsieur [REDACTED] ainsi qu'au Juge des enfants et transmise à Maître Julien ROULLEAU ;

Aimée DOUARD
Greffière

Manon CASSET
Juge en charge des tutelles des mineurs

Copie certifiée
conforme à l'original
le greffier

